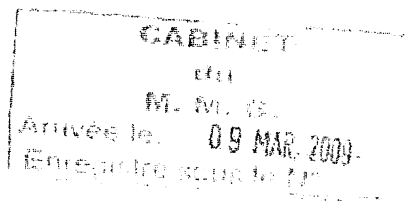


SIMFER S.A.
A Member of the Rio Tinto Group
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Au Capital social de 30 050 000 000 GNF
RCCM/GU'KRY/0867-A/2003-NIF: 000071D



[Signature]

N/R-09-0092/ES/Simfer

Conakry, le 6 mars 2009

A son Excellence Mahmoud THIAM
Ministre des Mines et de l'Energie
République de Guinée

Votre Excellence, Monsieur le Ministre,

Nous faisons suite à votre courrier en date du 16 février 2009 (n°0120/MPCMEH/CAB/SG/2009) auquel était joint un Arrêté en date du 24 février 2009 (n°A2009/0560/MPCMEH/SGG) (l'« Arrêté »), et que nous avons reçu le 26 février 2009.

Cet Arrêté a, selon nous, de très sérieuses implications et emporte de très sérieuses conséquences tant pour Rio Tinto que pour la Guinée. Nous constatons en particulier les problèmes suivants :

1. En premier lieu, l'Arrêté tend à octroyer un permis de recherche à Rio Tinto Mining and Exploration Limited, qui est une société de droit anglais entièrement détenue par le groupe Rio Tinto. Or, l'ensemble des travaux conduits sur la chaîne de Simandou, durant les quatre dernières années, ont été réalisés par Simfer S.A., qui est une société de droit guinéen détenue à 95 % par Rio Tinto et 5 % par la SFI (qui appartient au groupe Banque Mondiale). Les droits miniers, résultats géologiques et autres actifs-clés du projet sont détenus par Simfer, qui emploie également des centaines de travailleurs guinéens. Si l'Arrêté devait être mis en œuvre :
 - ces actifs importants devraient alors être transférés d'une société guinéenne à une société étrangère ;
 - Simfer deviendrait incapable de mener à bien son programme de forage ;
 - les dépenses du projet seraient principalement exposées, et les emplois localisés, à l'étranger ;
 - la participation de la SFI dans le projet qu'elle détient par l'intermédiaire de Simfer serait intégralement expropriée ;
 - l'option octroyée à l'État guinéen en vue d'acquérir une participation pouvant atteindre 20 % dans Simfer serait dépourvue de toute valeur ; et
 - ceci violerait le Code minier ainsi que la Convention Minière de Simandou de nombreuses façons, tel que cela est présenté plus complètement dans le memorandum ci-joint.

C'est précisément afin d'éviter toutes ces conséquences et de se conformer aux exigences du Code minier que Simfer S.A. fut créée en 1998 et fut ultérieurement dotée de l'ensemble des droits miniers.

2. En second lieu, l'Arrêté ne se conforme pas aux exigences des articles 84 et 85 du Code minier, qui répute le minerai de fer « substance d'intérêt particulier », et exige que la recherche et l'exploitation de telles substances soient réalisées dans le cadre d'une concession minière et d'une convention minière permettant de rendre l'exploitation de ses substances compétitive. Après de nombreuses années de travaux et de négociation transparente, nous avons conclu avec l'État, conformément à cette exigence, une Convention Minière et obtenu une Concession Minière. Notre Convention Minière fut même débattue et ratifiée par l'Assemblée Nationale et promulguée en tant que loi par le Président. Elle ne saurait, dès lors et selon l'avis qui m'a été donné, être annulée ou modifiée par Arrêté ou par Décret.
3. L'Arrêté nous octroie un permis de recherche de deux ans, ce qui nous ramènerait à l'exacte situation dans laquelle nous nous trouvions à l'origine. Si on laisse de côté le fait que cet acte est purement et simplement illégal et ne garantit aucunement la sécurité juridique de nos droits miniers, il s'agit, en tout état de cause, d'une base bien fragile sur laquelle engager des investissements importants, particulièrement au regard des événements ayant affecté les droits miniers du projet au cours des 12 derniers mois.
4. L'Arrêté entend également réduire le périmètre disponible de Rio Tinto de 50 %, et imposer un fractionnement arbitraire nord-sud qui diviserait le périmètre de concession en deux, et priverait ainsi Simfer des gisements qu'elle a découverts au prix de dépenses considérables. Même si une réduction supplémentaire de 50 % pouvait être requise, le Code minier exigerait que le périmètre ainsi réduit couvre, dans la mesure du possible, tous les gisements connus et découverts dans le périmètre du permis initial. Le périmètre réduit imposé par le Ministère des Mines ne se conforme pas à cette exigence, et contrevient ainsi tant au Code minier qu'à la Convention Minière de Simandou. Nous avions discuté ceci avec le Gouvernement précédent et avions commencé à discuter de solutions alternatives.
5. L'Arrêté cherche à imposer à Rio Tinto de réaliser une étude stratégique (y compris les forages) à un maillage de 150m x 150m couvrant l'intégralité du périmètre de 369 km². Accéder à cette demande nécessiterait de réaliser environ 16.000 forages ce qui, basé sur les prix actuels et une profondeur moyenne de trous de 200 m, coûterait environ 3 milliards de dollars et nécessiterait l'utilisation d'une grande partie du parc mondial des machines de forage (en supposant qu'elles soient disponibles) afin de réaliser cette étude dans les deux ans à venir.

Votre Excellence, les événements des 12 derniers mois sont particulièrement préoccupants, tant pour nous que pour la SFI. Nous pensions que nos droits avaient été pleinement sécurisés par l'octroi de notre Concession Minière en 2006 conformément à la Convention Minière ratifiée par la Loi, et avons procédé de bonne foi à un investissement avoisinant le demi-milliard de dollars dans le projet Simandou en vue de sa mise en production avant la fin de 2013. Cet investissement était directement fondé sur la sécurité juridique octroyée par la Convention et la Concession.

Comme vous le comprendrez, il s'agit d'un problème économique très simple. Le coût du développement d'un projet tel que Simandou, incluant l'ensemble des infrastructures de base pour l'exportation à travers la Guinée, atteindra plus de 10 milliards de dollars. L'aire que cet investissement soit rentable nécessitera une quantité plus importante de minerai de fer à haute teneur que celle susceptible de pouvoir être extraite des gisements de Pie de l'ou et Ouéléba dans le sud du périmètre de la Concession. L'extension vers le nord

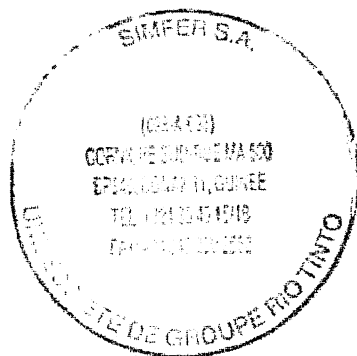
donnant au projet sa viabilité économique potentielle. Ceci permettait au projet d'atteindre une très grande échelle et de pouvoir procéder à des mélanges de divers minerais provenant de différentes parties de la concession. Il est totalement inexact de dire que nous n'avons rien fait dans la partie nord de la concession. Nous avons, en effet, foré à plus de 100 mètres de profondeur sur 3 sites (Capitaine Hook, Damaro et Massif de Dio Dio), en utilisant des engins de forages hélicoptérés, spécialement conçus pour Simandou: nous disposons de 150 personnes, des équipements et d'un camp de base en soutien de l'ensemble des activités de forage, d'études et de cartographie.

La sécurité juridique attachée à la Convention et à la Concession nous a donné l'assurance nécessaire que cette possibilité d'expansion serait toujours disponible pour nous sur le long terme: elle nous a permis d'envisager des projets ambitieux d'infrastructures, tout en continuant à supporter des coûts substantiels de développement. Le fait que le Gouvernement tente de nous retirer notre Concession, de réduire notre périmètre de concession de moitié, de transformer notre titre minier en un simple permis de recherche et entende renégocier notre convention constituerait donc un sujet de très grande préoccupation. Il est également préoccupant qu'une petite société basée dans un paradis fiscal et sans expérience dans l'exploitation du minerai de fer aurait, d'après certaines informations, obtenu la partie nord de notre Concession.

Comme nous en avons discuté, je souhaite vivement que la suggestion du Président consistant à la réalisation d'une enquête indépendante et publique, soit diligentée concernant la concession minière de Simandou, le processus par lequel elle a été retirée à Rio Tinto et son allocation partielle à BSGR et puisse être mise en œuvre le plus rapidement possible. Nous croyons qu'une telle enquête, destinée à faire la lumière et à informer le public sur l'histoire du projet Simandou, démontrerait que nous avons toujours agi de bonne foi et conformément à la loi.

Mes équipes et moi-même sommes à votre disposition pour discuter de cette situation à tout moment à votre convenance.

Je vous prie de croire, Excellence Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute considération



David M. SMITH
Président - Directeur Général

Annexe à la Lettre en date du 6 Mars 2009

1. Contexte juridique

- 1.1 Le Groupe Rio Tinto a débuté la recherche de minéral de fer dans la région de Simandou en Guinée en février 1997 dans le cadre de quatre permis de recherche (Arrêtés n°A 97/ [972 to 975] /MRNE/SGG) en date du 25 février 1997 octroyés à Rio Tinto Mining and Exploration Limited (« **RTME** ») par le Ministre des Mines, Son Excellence Fassine Fofana.
- 1.2 Sur la base de résultats de recherche prometteurs, Rio Tinto a tôt commencé à négocier une Convention Minière et une Concession Minière avec l'État, comme cela est requis pour les « substances d'intérêt particulier » conformément aux articles 84 et 85 du Code minier. Ce processus de négociation a duré cinq ans et a été intégralement documenté en vue d'assurer transparence et traçabilité.
- 1.3 Conformément à l'exigence posée par l'article 8 du Code minier selon lequel seuls les personnes physiques et sociétés de nationalité guinéenne peuvent exploiter les substances minières en Guinée, Rio Tinto a immatriculé une filiale locale, Simfer S.A., dès février 1998 dans la perspective de la signature de la Convention minière et de l'attribution de la Concession de recherche et d'exploitation afin qu'elle détienne tout droit ultérieur d'exploitation et qu'elle agisse comme principal véhicule pour la recherche et le développement de Simandou.
- 1.4 Les travaux d'exploration ont continué pendant tout le processus de négociation de la Convention Minière et, en pleine conformité avec les articles 30 du Code minier et 5.1 du projet de Convention alors en discussion, RTME a rétrocédé 50 % du périmètre couvert par ses permis de recherche lors de leur renouvellement le 30 mai 2000 (Arrêtés n°A2000/ [1483, 1484, 1488 and 1490] /MMGE/SGG). Ceci a eu pour effet de faire passer le périmètre minier total de Rio Tinto dans la chaîne de Simandou de 1.486 km² à 738 km² et les nouvelles limites furent établies de façon à englober autant de gîtes de minéral de fer que possible, comme cela est prévu par l'article 30 du Code minier.
- 1.5 Les termes de la Convention Minière furent convenus et un projet fut paraphé par les parties le 21 mai 2002. La signature de la Convention qui devait alors avoir lieu le même jour fut repoussée sans raison particulière et à la surprise générale jusqu'au mois de novembre de la même année. C'est pour cette raison que par lettre en date du 29 mai 2002 (n°0674/MMGE/CAB/CPDM), le Ministre des Mines, Ibrahima Soumah, décida unilatéralement et afin de protéger les droits alors acquis de Rio Tinto, de proroger de façon expresse la période de validité des quatre permis de recherche de RTME, et notamment en raison du fait que ces permis devaient être remplacés de façon imminente par une concession minière, une fois la Convention Minière formellement signée et ratifiée.
- 1.6 Le Ministre des Mines confirma formellement que le périmètre réduit à 738 km² devait demeurer intact, en octroyant quatre nouveaux permis de recherche (Arrêtés n°A2002/ [5371 to 5374] /MMGE/SGG) en date du 16 octobre 2002, qui confirmèrent si besoin en était à Rio Tinto ses droits sur la même zone de 738 km² dans l'attente de la signature imminente de la Convention de Base.
- 1.7 La Convention Minière fut signée peu de temps après, le 26 novembre 2002. Elle fut alors approuvée par l'Assemblée Nationale et ratifiée par la Loi n°L/2003/003/AN qui fut signée par le Président et promulguée le 3 février 2003. Dans le cadre de ce processus tant l'Assemblée Nationale que le Président ratifièrent la Convention Minière et par là-même le principe qu'elle énonce en son article 5 et selon lequel la concession minière qui devait être octroyée sur la base de cette Convention devrait couvrir l'intégralité du périmètre réduit de 738 km².

- 1.8 Du fait de sa ratification et sa promulgation, la Convention Minière a force de loi en Guinée et, en application d'un principe général du droit, les lois spéciales, telle la Convention Minière, l'emportent sur les lois générales en cas de contrariété entre elles, mais ne sauraient toutefois l'emporter sur les dispositions de valeur supérieure de la Constitution. Ceci est expressément reconnu et confirmé par l'article 44 de la Convention Minière qui prise que :

« En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Convention et les textes législatifs et réglementaires guinéens, les dispositions de la présente Convention prévaudront. »

Ceci est en outre confirmé au titre des Déclarations Préliminaires qui prévoient que la Convention Minière, une fois ratifiée, « *prévaudra ainsi sur toute autre loi ou règlement contraire* ».

- 1.9 Conformément à ces principes juridiques bien établis, la Convention Minière (en tant que loi spéciale) prévaut sur le Code minier (qui est une loi générale) en cas de contrariété entre les deux. Ce système est expressément envisagé par les articles 84 et 85 du Code minier, qui prévoient qu'une Convention Minière doit régir la recherche et l'exploitation des « substances d'intérêt particulier » telles que le minerai de fer, et s'adjoint à une Concession Minière.
- 1.10 En respectant cette exigence, l'article 4.1 de la Convention Minière a exigé que l'État octroie à Simfer S.A. une concession minière sur la zone prescrite de 738 km² dans les 90 jours de la date à laquelle la Convention Minière prit effet (soit le 3 mai 2003). Or, l'État n'a octroyé la concession minière à Simfer S.A. que le 30 mars 2005 par décret Présidentiel n° D/2206/008/PRG/SGG (la « **Concession** »), retardant ainsi le projet de presque trois ans.
- 1.11 Nonobstant ce retard et l'insécurité juridique en résultant, RTME et Simfer S.A. ont poursuivi leur programme de recherche et investi plusieurs millions de dollars en Guinée de bonne foi. Une fois la Concession accordée à Simfer S.A. la sécurité juridique en résultant permit de réaliser des investissements plus importants, et Simfer S.A. dépensa plus de 400 millions de dollars sur la base de cette sécurité juridique garantie par la Convention Minière et la Concession et en conformité avec le droit guinéen.

2. Lettre en date du 16 février 2009 (n° 0120/MPCMEH/CAB/SG/2009)

- 2.1 Le 28 février 2009, Simfer S.A. reçut du Ministre des Mines, Son Excellence Mahmoud Thiam, une lettre datée du 16 février 2009 portant la référence n° 0120/MPCMEH/CAB/SG/2009 (la « **Lettre** ») et à laquelle était jointe la copie signée d'un arrêté en date du 24 février 2009 portant la référence n° A2009/0550/MPCMEH/SGG (la « **Arrêté** »).
- 2.2 La Lettre déclare que l'Arrêté « *matérialise la rétrocession du périmètre concédé conformément au Code minier* », qui fait référence à la rétrocession additionnelle de 50 % du périmètre de la Concession de Simfer que le Ministre des Mines entend lui imposer. Les fondements se trouvant à l'origine de cette déclaration sont légalement erronés, en ce qu'ils présument que les dispositions du Code minier s'appliquent encore au périmètre de Concession de Simandou, et ainsi ignore le fait que les stipulations spéciales de la Convention Minière prévalent sur le Code Minier dans la mesure de toute incompatibilité entre elles.
- 2.3 En application de l'article 5.3 de la Convention Minière, la seule circonstance dans laquelle Rio Tinto pourrait être requis de rétrocéder 50 % supplémentaires de son périmètre concernerait le cas où elle ne se serait pas conformée à ses obligations en matière de budgets et de programmes antérieurs. En réalité, Rio Tinto a de loin excédé ses budgets et programmes, et aucune autre rétrocession ne pouvait être exigée. Ceci n'était pas prévu par

les dispositions du Code minier, mais les dispositions spéciales de la Convention Minière prévalent sur ces dispositions dans de telles circonstances, conformément aux principes juridiques résumés ci-dessus.

- 2.4 La Lettre poursuit en déclarant que la Partie Guinéenne « *mettra tout en œuvre pour que les intérêts de toutes les parties soient sauvegardés* », mais les actions prises par l'État sont contraires à cette intention déclarée. En effet, l'Arrêté cherche à exproprier les intérêts du Groupe Rio Tinto et de la SFI en violation de la Convention Minière et des dispositions applicables du Code minier. En agissant ainsi, l'État retarde le développement du projet Simandou, prive Rio Tinto de la possibilité de réaliser un important investissement et porte atteinte à la réputation internationale de la Guinée, ce qui finalement ne « *sauvegarde les intérêts* » d'aucune des parties.
- 2.5 La Lettre précise que Rio Tinto est partie à « *une Convention en bonne et due forme signée avec le Gouvernement* » mais le paragraphe suivant précise que la Convention a été « *rapportée par Décret* » et que nous devrions bientôt recevoir un calendrier pour la renégociation de ses dispositions. Nous comprenons que la seconde référence à la « *Convention* » est une erreur et qu'il aurait dû être fait référence, à la place, à la « *Concession* », car il n'est pas possible pour un Décret de retirer une Convention Minière qui a valeur législative. Même le Décret en date du 26 juillet 2008 qui fut signé par le Président Lansana Conté (le « *Décret* ») ne prétendait pas remettre la Convention Minière en cause, mais entendait uniquement retirer la Concession (puis en octroyer une nouvelle).
- 2.6 Il doit être noté que même la tentative de retrait de la Concession par le Décret n'était pas conforme au droit applicable, et demeure sujette, si nécessaire, à une contestation en justice par Simfer S.A., qui nous en sommes convaincus prospérerait devant n'importe quelle juridiction compétente.

3. Arrêté en date du 24 février 2009 (n° A2009/0560/MPCMEH/SGG)

- 3.1 L'Arrêté joint à la Lettre se propose de renouveler les Permis de Recherche numérotés A2002 / 5371, 5372, 5373 and 3574. D'un point de vue purement technique, ces deux derniers numéros contiennent une erreur typographique et devraient commencer par « 53 » et non pas de « 35 ».
- 3.2 L'Arrêté prend précisément acte de la validité de la Convention Minière conclue entre Simfer S.A. et la République de Guinée, mais dans le même temps, entend invoquer les dispositions générales du Code minier (plus précisément ses articles 30, 41 et 42) sans tirer les conséquences de ce que ces dispositions sont privées d'effet par la Convention Minière (qui a force de loi spéciale) et dans la mesure de toutes contrariétés. C'est cette erreur juridique fondamentale qui prive de portée les principaux arguments figurant dans l'Arrêté et le Décret qui l'a précédé et qu'il entend mettre en œuvre. En outre, les dispositions sont clairement rétroactives et par là-même inefficaces comme contraires aux principes d'ordre public applicables en matière de non-rétroactivité des actes administratifs.
- 3.3 L'Arrêté entend « *renouveler* » un permis de recherche qui fut remplacé par une Concession il y a de nombreuses années, et remplacer Simfer S.A. par Rio Tinto Mining and Exploration Limited (« *RTME* ») en tant que titulaire du titre minier. RTME est une société immatriculée au Royaume-Uni qui est intégralement détenue (100 %) par le Groupe Rio Tinto. Or, tous les travaux conduits sur la chaîne de Simandou au cours des quatre années ont été réalisés par Simfer S.A., qui est une société de droit guinéen détenue à 95 % par Rio Tinto et 5 % par la SFI (appartenant au groupe Banque Mondiale). Les droits miniers, résultats géologiques, et autre actifs-clés du projet sont détenus par Simfer, qui emploie également des centaines de travailleurs guinéens. Si l'Arrêté devait être appliqué, ceci aurait pour effet

- (a) D'imposer le transfert d'actifs-clés d'une société guinéenne vers une société étrangère, une opération qui devrait par ailleurs être effectuée une nouvelle fois à l'envers une fois le projet en phase d'exploitation afin de se conformer aux exigences de l'article 8 du Code minier ;
- (b) De rendre Simfer S.A. incapable d'exécuter son programme de recherche actuel, car elle n'aurait pas de titre juridique pour mener des activités dans le sous-sol guinéen ;
- (c) De localiser la plupart des dépenses du projet et des emplois à l'étranger étant donné que la plupart des employés et contractants sont actuellement employés par l'intermédiaire de Simfer S.A. ;
- (d) D'exproprier intégralement la participation en capital que SFI détient dans le projet par l'intermédiaire de Simfer S.A. ;
- (e) De faire disparaître l'option attribuée à l'État guinéen d'acquérir jusqu'à 20 % de participation dans Simfer S.A., dans les conditions de l'article 19 de la Convention Minière, et
- (f) De violer le Code minier, la Convention Minière, et les principes généraux du droit en matière de rétroactivité des actes administratifs.

C'était en vue d'éviter ces conséquences et de se conformer aux exigences du Code minier que Simfer fut créée en 1998, et reçut la Concession octroyée ultérieurement conformément à la Convention Minière. Exproprier les droits miniers de Simfer S.A. et octroyer des droits réduits à une société étrangère, tel que cela est envisagé par l'Arrêté, apparaît contraire à l'ordre public, outre à l'ensemble des faiblesses juridiques résumées dans la présente note.

- 3.4 Toute tentative de ramener le titre minier sous-tendant le projet Simandou au niveau d'un permis de recherche d'une durée de deux ans est clairement contraire au régime spécifique imposé par le Code minier pour les substances d'intérêt particulier. Simandou est un projet de minerai de fer. L'article 84 du Code minier prévoit que le minerai de fer est une « substance d'intérêt particulier » pour les besoins de l'application du Code minier ; l'article 85 prévoit ensuite que « la recherche et l'exploitation de substances d'intérêt particulier se feront dans le cadre d'une Concession Minière ». Ceci en reconnaissance du fait que les projets impliquant des matières premières lourdes telle que le minerai de fer requièrent des volumes bien plus importants et sur des périodes beaucoup plus longues afin d'être commercialement viables. Découvrir, prouver, extraire et transporter des corps minéralisés de telle importance requièrent des niveaux d'investissement en capital d'un ordre bien plus important que pour les projets classiques. Encourager de tels investissements requiert une claire sécurité juridique sur la propriété de tout ce qui est découvert, et c'est pourquoi les Conventions et Concessions Minières sont octroyées plus tôt pour les projets comme Simandou. C'est un système commun dans le monde entier, qui est pleinement conforme au Code minier guinéen conformément aux articles 84 et 85. Ceci est par ailleurs renforcé par le régime spécifique accepté par l'Etat et ratifié par l'Assemblée Nationale dans la Convention Minière.
- 3.5 Conformément à l'article 4.1 de la Convention Minière, la Concession confère à Simfer S.A. « un ensemble de droits de recherche, de prospection et d'exploitation détaillés dans la (...) Convention » tout en prévoyant (dans le même article) que toutes autres dispositions du droit minier guinéen qui ne sont pas en contradiction avec ce qui précède pourrait également s'appliquer. Ceci est pleinement conforme aux exigences de l'article 85 du Code minier, décrites plus complètement dans le paragraphe précédent.
- 3.6 Le régime spécial qui fut mis en place il y a cinq ans dans le cadre de la Convention Minière et de la Concession englobe donc, à la fois, les phases de recherche et d'exploitation du projet, conformément à l'article 85 du Code minier pour les substances d'intérêt particulier, et

la requalification de ce titre en un simple permis de recherche comme l'entend l'Arrêté est donc contraire au droit guinéen et méconnaît la Convention Minière.

- 3.7 L'Arrêté fait également mention de l'article 5 de la Convention Minière, qui traite expressément de la question des rétrocessions supplémentaires et, à cet égard, prévaut sur les dispositions générales de l'article 30 du Code minier dans la mesure de toute contrariété. Tant Simfer S.A. que RTME ont pleinement satisfait aux exigences de l'article 30 du Code minier (lorsqu'il était applicable au projet) et à celles de l'article 5 de la Convention Minière (qui prévalaient subséquemment sur l'article 30 du Code minier). En tout conformité, RTME rétrocéda 50 % du périmètre couvert par ses permis de recherche en 2000 au moment de l'expiration de la première période d'exploration, telle que décrite plus complètement au paragraphe 1.4 ci-dessus.
- 3.8 En 2002, l'État octroya alors à RTME les garanties temporaires décrites aux paragraphes 1.5 et 1.6 ci-dessus, dans l'attente de la ratification imminente et de la promulgation de la Convention Minière, suivant laquelle les dispositions de la Convention Minière prévalent sur les dispositions du Code minier dans la mesure de toute contrariété entre elles.
- 3.9 En particulier, l'article 5.3 de la Convention Minière prévoyait qu'aucune rétrocession supplémentaire de périmètre ne serait requise de Simfer S.A. si elle justifie « avoir respecté à cette date les budgets et programmes précédents » c'est-à-dire pour la première période de recherche. En pratique, Simfer S.A. a clairement excédé ses budgets et programmes de travaux. En reconnaissance de cet état de fait l'État a correctement appliqué l'article 5.3 et n'a jamais (depuis 2002) cherché une réduction supplémentaire de 50 % jusqu'à présent. En effet, l'Assemblée Nationale et le Président ont tous deux ratifié et soutenu l'octroi à Simfer S.A. de la Convention Minière et de la Concession Minière subséquente en pleine connaissance du fait qu'elle couvrirait un périmètre de 738 km², puis ont activement encouragé les travaux de Simfer S.A. sur l'ensemble de ce périmètre pendant les cinq années qui s'ensuivirent. Il serait donc particulièrement abusif de chercher à revenir aujourd'hui sur ces engagements exprès et de tenter de s'en défaire rétroactivement malgré la confiance qui a pu leur être donnée par Simfer S.A. durant toutes ces années et avec pour conséquences de considérables investissements.
- 3.10 De bonne foi, et sur la base du soutien de l'État et d'un titre juridiquement sécurisé qui lui avait été octroyé dans le cadre d'une Convention Minière et d'une Concession Minière, Simfer S.A. a conduit des activités de recherche et de développement considérables (générant un investissement de plus de 400 millions de dollars à compter de l'octroi de la Concession en mars 2006) tel que le détail figure dans le Rapport de Faisabilité prévu par la Convention et qui fut remis à l'État le 30 décembre 2008. Outre qu'il documente de façon très détaillée les travaux importants déjà réalisés par Simfer S.A., ce Rapport de Faisabilité conclut qu'une exploitation commerciale des gisements de minerai de fer de Simandou est faisable mais dépend de certains paramètres. En cherchant aujourd'hui à diminuer de moitié, et en toute illégalité, la ressource potentielle disponible pour Simfer S.A., l'Arrêté met clairement en danger cette conclusion et l'investissement déjà effectué par Rio Tinto et la SFI en Guinée.
- 3.11 Même dans le cas où une réduction supplémentaire de 50 % du périmètre couvert par le titre minier de Rio Tinto pouvait être requise (ce que nous contestons), l'article 30 du code minier est clair lorsqu'il exige que tout arrêté de renouvellement « doit englober autant que possible tous les gîtes reconnus des substances visées au permis ». Cette exigence est commune à la plupart des codes miniers dans le monde et est conçue pour assurer que la société minière qui a engagé des dépenses de recherche soit assurée de ses droits à les valoriser, autrement, nous tomberions clairement dans le domaine de l'expropriation.

- 3.12 En cherchant à imposer une division arbitraire nord-sud dans le périmètre de Concession plutôt que de dessiner les limites de manière à englober autant de potentiel de ressources que possible, l'Arrêté clairement contrevient à la loi et aux principes généraux sur lesquels le mécanisme de rétrocession est basé.
- 3.13 La moitié nord de la Concession contient des gisements importants découverts et définis grâce à l'activité de recherche de Simfer S.A. sur plusieurs années. Si l'État poursuit l'expropriation des droits de Simfer S.A. sur ces gisements et les alloue à des tiers, nous attirons tout particulièrement l'attention sur les droits à indemnisation (à la valeur de marché) existant en application des articles 38.2 et 39 de la Convention Minière, et le droit concurrent à indemnisation de l'inventeur de gisements en application de l'article 44 du Code minier. Toutefois, nous sommes convaincus que la mise en œuvre de ces droits ne sera pas nécessaire et que nous pourrions à la place poursuivre le développement de l'intégralité du périmètre de concession, ainsi que tel est notre droit et comme cela a été convenu en étroite coopération avec l'État sur les 10 dernières années.
- 3.14 Nous remarquons par ailleurs que les coordonnées fournies dans l'Arrêté et celles auxquelles il est fait référence dans la carte annexée à l'Arrêté (qui date de façon surprenante du 18 novembre 2008, soit trois mois avant la date de l'Arrêté) ne sont pas forcément cohérentes.
- 3.15 Il doit être souligné que le Décret du 28 juillet 2008 prétendant retirer la Concession était et demeure illégal tant dans son contenu qu'au regard de la procédure suivie. Outre qu'il contrevient à la Convention Minière (qui a le statut de loi), le Décret n'est même pas conforme aux exigences du Code minier, plus particulièrement de son article 60 concernant le retrait de titres miniers. Toutefois, et afin de favoriser et d'assurer la recherche d'une solution commune (et dans ce but), nous avons adopté la voie d'une révision administrative (recours gracieux) devant le Président de la République afin de préserver nos droits au titre de la Convention.
- 3.16 Ce *recours gracieux* a suspendu les effets du Décret conformément aux dispositions de l'article 61 du Code minier, et sur cette base Simfer S.A. a continué ses activités de recherche et de développement de bonne foi, confiante que la situation serait bientôt réglée et les droits de Simfer confirmés, ce qui permettrait la poursuite du développement de Simandou comme prévu.
- 3.17 Malheureusement, l'ancien Président de la République, le Général Lansana Conté, est décédé avant de délivrer une décision finale sur notre recours gracieux, mais la suspension subséquente de la Constitution et du fonctionnement des Chambres Constitutionnelle et Administrative de la Cour Suprême décidée par Son Excellence, le Président de la République, Capitaine Moussa Dadis Camara, signifie que le délai durant lequel un recours contentieux peut être engagé est suspendu et que l'application du Décret demeure contestable.
- 3.18 Etant donné les failles juridiques fondamentales présentes l'Arrêté et le Décret qu'il entend mettre en œuvre, Simfer S.A. se réserve les droits de prendre toutes actions visant à protéger ses intérêts légitimes et en particulier à initier toute action contre toute entité ou société qui chercherait à commencer tous travaux quels qu'ils soient sur le périmètre couvert par la Concession de Simfer d'une superficie de 738 km².